

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
54 fr. Trois mois, 15 fr.
60 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Notaire; décision disciplinaire; excès de pouvoir. — Action possessoire; chose jugée; cumul du possessoire et du pétitoire. — Cause instruite par écrit; conclusions signifiées; délation du serment; défaut de motifs. — Société; sous-associé; compte; liquidation; préuve. — Prescription; abréviation de sa durée; police d'assurance; clause imprimée; force obligatoire. — Caisse hypothécaire; prêts; chances aléatoires; absence d'usure. — Demande reconventionnelle; rejet; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin : Jugement; avocat appelé pour compléter; mention insuffisante. — Elections; inscription aux rôles; fonctions publiques; domicile politique. — Elections; déclaration d'ascendant; maître ou patron; renouvellement; inscription aux rôles. — Hypothèque consentie par une femme dotale; validité; contestations. — Elections; jugement sur appel; exception; défaut de motifs. — Expropriation pour cause d'utilité publique; demande d'indemnité; double qualité. — Défaut de motifs; appel; moyen nouveau. — Office; traité de cession; recouvrement; contre-lettre. — Elections; déclaration; décès; juge de paix; réception. — Elections; déclaration d'ascendant; notoriété publique. — Elections; déclaration des maîtres ou patrons; batiments d'exploitation. — Conservation des hypothèques; colonies. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Hypothèque légale; demande en réduction; refus de la femme.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Hainaut : Affaire Bocarmé.
QUESTIONS DIVERSES.
CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.
CHRONIQUE.

de la Cour de cassation qui, en 1822, a attribué un droit exclusif aux notaires, n'ont pas perdu courage, et la question s'est de nouveau engagée sur un amendement de MM. Flandin et Lequien, qui proposaient de réduire toute la loi à un seul article ainsi conçu :

Les ventes publiques, soit à terme, soit au comptant, de récoltes ou fruits pendans par les racines ou par les branches, de bois sur pied, et de tous autres objets de nature immobilière au moment de l'adjudication, demeurent réservées aux notaires, dans le cas même où ces objets seraient vendus pour être détachés du sol.

Cette thèse a été soutenue d'une manière très brillante par MM. Langlais et Flandin. De son côté, M. Sainte-Beuve, auteur de la proposition, a développé les motifs qui l'engageaient à persister dans le système de la concurrence d'attributions entre les divers officiers ministériels. La question a été traitée tant de fois devant les diverses juridictions dont nous avons à diverses époques fait connaître les décisions, elle est, par conséquent, tellement connue de nos lecteurs, que nous ne ferions que tomber dans d'inutiles redites, si nous tentions d'analyser les discours ou les raisons de décider pour ou contre ont été successivement invoquées et réfutées. Qu'il nous soit néanmoins permis de dire, avec M. Paillet, rapporteur, et tout en rendant hommage au talent déployé dans cette lutte, « qu'il ne s'agit pas, après tout, pour l'Assemblée de juger un procès entre les notaires et les autres officiers ministériels, mais qu'il s'agit de savoir si la proposition de la Commission est ou non une proposition d'intérêt général. » Après le résumé de M. le rapporteur, la suite de la discussion a été, à raison de l'heure avancée, renvoyé à demain. Plusieurs des juriconsultes que l'Assemblée compte dans son sein paraissent disposés à prendre part à ce débat.

Guillemand.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 2 juin

NOTAIRE.—DÉCISION DISCIPLINAIRE.—EXCÈS DE POUVOIR.

La décision par laquelle un notaire a été condamné disciplinairement à la privation de son droit d'assister, avec voix délibérative, aux assemblées générales de sa compagnie, ne peut échapper à la censure de la Cour de cassation, lorsqu'elle ne fait connaître ni les faits reprochés au notaire inculpé, et qui ont déterminé sa condamnation, ni les motifs précis sur lesquels elle est fondée. Dire, en effet, vaguement que le notaire a gravement manqué à ses devoirs, sans expliquer en quoi consiste ce manquement, c'est, en réalité, de la part de la chambre de discipline, se soustraire à la règle fondamentale de tout jugement, c'est ne pas motiver sa décision. L'excès de pouvoir est manifeste en pareil cas; et, lorsqu'à ce grief, suffisant à lui seul pour appeler la censure de la Cour suprême, vient se joindre la présomption que le syndic, sur les conclusions duquel la condamnation a été prononcée, y a concouru comme juge, le pourvoi doit être accueilli.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident M^s Moreau, du pourvoi de M^s B..., notaire.

ACTION POSSESSOIRE.—CHOSE JUGÉE.—CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Celui qui veut se faire réintégrer ou maintenir dans la possession d'un chemin qui, par un arrêté antérieur, mais intervenu postérieurement aux prétendus actes de possession par lui invoqués, a été reconnu appartenir à une commune contre laquelle est dirigée son action possessoire et contre laquelle il demandait alors l'affranchissement de la servitude résultant de l'usage de ce chemin sur sa propriété, doit nécessairement succomber dans sa demande, par le motif que l'arrêté dont il s'agit, ayant statué sur la question de propriété du chemin en litige et ayant jugé au profit de la commune, a nécessairement effacé les actes de possession antérieurs et leur a enlevé toute efficacité. L'arrêté qui l'a ainsi jugé n'a point contrevenu à l'article 25 du Code de procédure civile, qui défend le cumul du possessoire et du pétitoire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Montmolin-Baudricourt. — Plaidant : M^s Hardoin.

CAUSE INSTRUITE PAR ÉCRIT.—CONCLUSIONS SIGNIFIÉES.—DÉLATION DU SERMENT.—DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque, dans une cause instruite par écrit, des conclusions formelles tendant à la délation du serment *Utilidicatoire* ont été prises par l'une des parties, l'arrêt, qui n'a pas fait droit à ces conclusions et n'a donné aucun motif pour justifier le refus de les admettre, viole l'article 1358 du Code civil et de plus l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sur la nécessité de motiver les jugemens et arrêts. Cet arrêt ne peut pas se justifier, sous ce dernier rapport du moins, par cette raison que les conclusions dont il s'agit ne paraissent pas avoir été reproduites à l'audience et seraient ainsi présumées avoir été abandonnées par la partie qui les avait signifiées. Dans les causes instruites par écrit, la différence de celles qui suivent la marche ordinaire de l'instruction, les conclusions signifiées sont nécessairement pièces du procès, tant qu'une renonciation expresse n'est pas établie. Le juge est donc obligé d'en faire état; et s'il les rejette, il doit motiver sa décision.

Admission, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident M^s de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Liège femme, contre un arrêté de la Cour d'appel de Bourges, du 15 janvier 1850.

SOCIÉTÉ.—SOUS-ASSOCIÉ.—COMPTE.—LIQUIDATION.—PRÉUVE.

L'associé d'un associé n'est pas lié par la liquidation générale de la société faite entre les associés titulaires. Il a le droit de contester, lors de la liquidation particulière qu'il fait avec son co-associé, les articles de dépense ou de perte que celui-ci voudrait lui faire supporter dans le compte qu'il établit; et, dans ce cas, la preuve de la non-réalité de la dépense ou de la perte n'incombe pas au sous-associé; c'est à son adversaire, qui demande cette allocation, à la justifier. Il est sans doute défendeur en reddition de compte, mais il est demandeur dans l'exception par laquelle il veut mettre à la charge du sous-associé la dépense et les pertes que celui-ci conteste. L'obligation de la preuve lui incombe, par conséquent, d'après la maxime *onus fit actor in excipiendo*.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. Freslon, avocat-général; plaident M^s de Saint-Malo. (Liège contre Liège.)

PRESCRIPTION.—ABRÉVIATION DE SA DURÉE.—POLICE D'ASSURANCE.—CLAUSE IMPRIMÉE.—FORCE OBLIGATOIRE.

L'art. 2220 du Code civil, qui ne permet pas qu'on renonce à l'avance à la prescription, ne s'oppose pas, par voie de conséquence, à ce que la durée de la prescription soit abrégée. Il peut donc y avoir des prescriptions conventionnelles. Les au cours les admettent (Merlin, Rép. au mot *Prescription*, sect. 1^{re}, § 7, art. 2, quest. 1^{re} et 3; M. Troplong, de la *Prescription*, t. 1^{er}, n^o 44).

Les clauses imprimées dans les polices d'assurance ne sont pas moins obligatoires que les clauses manuscrites. On ne peut pas enlever aux premières leur force et leurs effets, sous le prétexte qu'elles ont pu échapper plus facilement que les secondes à l'attention de l'assuré. Ce motif n'est pas juridique. La distinction est essentiellement arbitraire. Les auteurs et la jurisprudence la repoussent (Daloz, Pardessus, Quénant, Boudouquis, Eraërion. — Arrêt de cassation du 11 décembre 1849.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident M^s Fabre, du pourvoi de la compagnie d'assurance contre l'incendie, dite l'Union, dont le siège est à Paris, rue de la Banque, 41.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE.—PRÊTS.—CHANCES ALÉATOIRES.—ABSENCE D'USURE.

Les prêts faits par la caisse hypothécaire dans les termes de ses statuts, légalement approuvés par le Gouvernement, conformément à l'article 37 du Code de commerce, doivent recevoir leur exécution. Il n'est pas permis aux Tribunaux de les considérer comme de simples prêts auxquels pourraient s'appliquer les articles 1^{er} et 3 de la loi du 3 septembre 1807 sur les intérêts usuraires. Les prêts faits dans ces conditions ne sont pas des prêts proprement dits; ils constituent des conventions particulières qui, à raison des diverses combinaisons qu'ils renferment, présentent des chances aléatoires qui échappent à l'application de la loi du 3 septembre 1807 (Arrêt conforme de cassation du 21 mai 1834). Il ne suffit pas à la Cour d'appel, pour mettre son arrêt à l'abri de la censure, de déclarer dans ses motifs que le prêt a été fait en dehors des termes des statuts de la compagnie. Cette déclaration est sans efficacité lorsque, comme dans l'espèce, elle se trouve contredite par les constatations mêmes de l'arrêt attaqué.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident M^s Moreau, du pourvoi de la caisse hypothécaire.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.—REJET.—DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'à l'occasion d'un compte entre un banquier et un négociant, le juge, ayant à statuer sur des demandes principales et sur des demandes reconventionnelles, consistant, de la part de l'un, à se prétendre créancier, et de la part de l'autre à opposer des compensations libératoires, déclare, en définitive, que le demandeur originaire demeure créancier d'une somme déterminée, ce juge est réputé avoir fait lui-même le compte des parties et avoir décidé que la demande reconventionnelle n'est pas fondée; c'est avoir dit, en d'autres termes, à la partie qui a formé cette demande : Il ne vous est rien dû; c'est, par conséquent, ce qu'il faut nécessairement motiver le rejet dans le sens de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du ministère public. (Rejet du pourvoi du sieur Vérité. — M^s Maulde, avocat.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Suite du Bulletin du 26 mai.

JUGEMENT.—AVOCAT APPELÉ POUR COMPLÉTER.—MENTION INSUFFISANTE.

Le jugement auquel a pris part un avocat, appelé pour compléter le Tribunal, doit constater expressément que l'avocat n'a siégé qu'à défaut de juges, soit titulaires, soit suppléants, et qu'il était le plus ancien des avocats présents à l'audience. (Article 49 du décret du 30 mars 1808.) Jurisprudence constante.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 5 janvier 1848, par le Tribunal civil de Lons-le-Saulnier. (Belon contre Baisse, Pernet et autres. M^s Delvincourt, avocat.)

ÉLECTIONS.—INSCRIPTION AUX RÔLES.—FONCTIONS PUBLIQUES.—DOMICILE POLITIQUE.

Un citoyen qui justifie de son inscription depuis plus de trois ans aux rôles de la contribution personnelle et des prestations en nature dans une commune où il exerce d'ailleurs les fonctions de maire, ne peut être rayé de la liste électorale de cette commune, sous le prétexte que les impôts dont parle l'article 3 de la loi du 31 mai 1830 sont énonciatifs seulement et non pas constitutifs du domicile politique, et que la seule règle à consulter est celle tracée par l'article 102 du Code civil, règle au point de vue de laquelle le domicile ne serait pas dans l'espèce suffisamment établi. (Violation des articles 2, n^o 2; 3 et 5 de la loi du 31 mai 1830, et fautive application de l'article 102 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 13 février 1851, au préjudice du sieur Testard, par le juge de paix du canton de Belabre (Indre); plaident M^s de La Chère.

ÉLECTIONS.—DÉCLARATION D'ASCENDANT, MAÎTRE OU PATRON.—RENOUVELLEMENT.—INSCRIPTION AUX RÔLES.

Les citoyens inscrits sur les listes électorales de 1830 en vertu d'une déclaration de leurs ascendans, maîtres ou patrons, n'ont pas besoin, pour être maintenus sur les listes révisées de 1851, de produire une déclaration nouvelle s'ils sont inscrits aux rôles de la contribution personnelle ou des prestations pour l'année 1851 (Art. 3, § 1^{er}, loi du 31 mai 1830). Jurisprudence établie par plusieurs arrêts récents.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 11 février 1851, par le juge de paix de Châlons-sur-Marne. (Lamaviesse, dans l'intérêt de Louvignat et Jesson.)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 mai.

HYPOTHÈQUE CONSENTIE PAR UNE FEMME DOTALE.—VALIDITÉ.—CONTESTATIONS.

Le créancier auquel l'hypothèque a été consentie par une femme dotale dans un des cas prévus par l'art. 1358 du Code civil doit être admis à critiquer une hypothèque antérieure à la sienne et à soutenir qu'elle doit disparaître comme illégalement prise. Le créancier critiqué n'est pas fondé à demander, en ce cas, l'application de l'art. 1360 du Code civil. (Art. 1358 et 2124 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Ni-

cias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 17 juillet 1846, par la Cour d'appel de Montpellier. (Bourguet contre Courtes-Brignon; plaidants, M^s Henri Nougouier et Rigaud.)

ÉLECTIONS.—JUGEMENT SUR APPEL.—EXCEPTION.—DÉFAUT DE MOTIFS.

Le jugement rendu par un juge de paix, en matière électorale, qui, alors qu'il était contesté qu'il y eût un appel, se borne à repousser cette exception par ces seuls mots : « Vu l'appel interjeté, » sans dire de quel acte il fait résulter l'existence de l'appel, est nul pour défaut de motifs. (Art. 15, titre VI, loi du 24 août 1790; art. 114, Code de procédure civile; art. 7, loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougouier, d'un jugement rendu, le 10 février 1851, par le juge de paix du canton de Meymac (Corrèze). (Bourrel contre Lachaud.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—DEMANDE D'INDEMNITÉ.—DOUBLE QUALITÉ.

Lorsqu'un individu, se disant gérant d'une compagnie projetée, dont le siège est indiqué dans des bâtimens objet d'une expropriation, a provisoirement établi dans les lieux destinés à l'usage de la compagnie un comptoir de marchand de vins-traiter, lorsqu'en conséquence cet individu a réclamé, à raison de l'expropriation qu'il aurait à subir, une double indemnité tant au nom personnel qu'en sa qualité de gérant de la compagnie, et que ces deux demandes et les pièces à l'appui ont été soumises au jury et ont passé sous ses yeux, l'indemnité unique accordée au réclamant doit être considérée comme s'appliquant à sa double demande, encore qu'il n'a été désigné, dans la décision du jury, que par sa profession de marchand de vins et non sous sa qualité de gérant de la compagnie projetée. En vain le réclamant prétendrait-il induire de cette qualification que le jury n'a prononcé que sur la demande par lui formée en son nom personnel, et qu'il a omis de statuer sur la demande formée au nom de la compagnie. (Article 39 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Seine et contre une ordonnance du magistrat directeur, toutes deux en date du 27 décembre 1850. (Hubert et C^o contre le préfet de la Seine.) Plaidants, M^s Rigaud et Jagerschmidt.

DÉFAUT DE MOTIFS.—APPEL.—MOYEN NOUVEAU.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a déclaré la faillite de deux époux, il a été soutenu que la femme n'avait pas la qualité de commerçante, et ne faisait que détailler les marchandises du commerce du mari (article 220, § 2, du Code civil), l'arrêt qui, sans s'expliquer sur ce point, adopte purement et simplement les motifs du jugement de première instance, lequel s'est borné à constater qu'il y avait eu cessation de paiemens et à déclarer en conséquence les époux en état de faillite, est nul pour défaut de motifs. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers. (Epoux Tonneau contre Renaud, Veron, Perrinoux et C^o et Foucault.) Plaidants, M^s de Saint-Malo et Bessivier.

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 28 mai.

OFFICE.—TRAITÉ DE CESSION.—RECOUVREMENS.—CONTRE-LETTRE.

Toutes les clauses qui font partie intégrante d'un traité de cession d'office participent au caractère d'ordre public dont ce traité est empreint. Spécialement, lorsque le traité ostensible soumis à l'approbation du gouvernement contient des stipulations relatives aux recouvrements, ces stipulations doivent être considérées comme d'ordre public aussi bien que celles qui déterminent le prix de la cession, et les contre-lettres qui y dérogent sont frappées de nullité. (Art. 6, 1131 et 1133 du Code civil; art. 94 de la loi du 28 mai 1846.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 22 décembre 1848, par le Tribunal civil de Nevers. (Robin contre veuve Maunty; M^s Groualle et Paul Fabre, avocats.)

ÉLECTIONS.—DÉCLARATION.—DÉCÈS.—JUGE DE PAIX.—PRÉCEPTEUR.

La déclaration prescrite par l'article 3, § 3, pour l'inscription des domestiques et ouvriers sur les listes électorales, peut et doit être délivrée par le juge de paix, alors que le maître ou patron est décédé dans le courant de l'année, laissant des héritiers mineurs et qui ne résident pas dans la commune où leur auteur était domicilié. (Article 4, § 3 de la loi du 31 mai 1830.)

Un précepteur, habitant avec les enfans dont il fait l'éducation dans la maison de l'ascendant auquel est confiée la direction de ces enfans, doit être considéré comme servant ou travaillant habituellement chez cet ascendant, dans le sens de la loi électorale, et doit en conséquence être admis à se prévaloir, pour être inscrit sur les listes électorales, d'une déclaration émanée de cet ascendant. (Article 3, § 3, de la loi du 31 mai 1830.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre neuf jugemens rendus, le 10 février 1851, par le juge de paix du canton de Lezignan (Aude); C. stelnaud, tiers-électeur, contre Figéac, Calmes et autres.

ÉLECTIONS.—DÉCLARATION D'ASCENDANT.—NOTORIÉTÉ PUBLIQUE.

Lorsqu'une déclaration régulière d'ascendant, constatant un domicile triennal, a été produite, et que, sans s'expliquer sur la valeur de cette déclaration, le juge de paix, se fondant sur une prétendue notoriété publique, de laquelle il résulterait que celui auquel s'applique la déclaration serait domicilié dans une autre commune, rejette la demande en inscription fondée sur ladite déclaration; son jugement doit être cassé comme violant l'article 3, § 2, de la loi du 31 mai 1830.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aleock, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du juge de paix de Borgo (Corse.)

ÉLECTIONS.—DÉCLARATION DES MAÎTRES OU PATRONS.—BATIMENS D'EXPLOITATION.

Il n'est pas nécessaire que les maîtres ou patrons habitent la même maison ou la même commune que ceux qui servent ou travaillent pour eux, pour qu'ils puissent valablement délivrer à ceux-ci les certificats prescrits par l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 31 mai 1830, alors que lesdits domestiques ou ouvriers habitent des bâtimens d'exploitation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé par le sieur Bory, contre neuf jugemens du Juge

On sait que samedi dernier, aussitôt après l'adoption de la proposition de M. Moulin sur la procédure à suivre pour l'examen des propositions relatives à la révision de la Constitution, M. de Broglie a déposé sur le bureau de M. le président une proposition, signée de deux cent quarante membres de la majorité.

Quant à son initiative individuelle, M. Payer a déposé une proposition en trois articles demandant qu'une Assemblée constituante soit convoquée pour le 3 novembre prochain, à l'effet de réviser les articles 20, 21, 30, 41, 44, 77 et 102 de la Constitution. Ces articles se rapportent notamment à l'existence d'une assemblée unique et à la détermination de la durée de la République.

La détermination de ses fonctions. Les élections, d'après le système de M. Payer, auraient lieu, le 19 octobre prochain, d'après les listes dressées en vertu de la loi électorale antérieure à celle du 31 mai 1850. L'Assemblée législative serait prorogée pendant toute la durée de la Constituante. L'Assemblée aura prochainement à prendre une décision sur le jour où il lui conviendra de s'assembler dans les bureaux pour nommer la Commission spéciale qui devra examiner ces propositions et toutes celles qui pourraient être présentées sur le même objet.

Les dépôts de pétitions en faveur de la révision de la Constitution et celles qui demandent l'abrogation de la loi du 31 mai, continuent à affluer à la tribune.

Il y a environ quatre ou cinq mois, M. de Larochejaquelein a déposé une proposition tendant à l'abrogation de la loi du 31 mai, mesure qui, comme on le sait, est vivement réclamée par une petite fraction du parti légitimiste. Cette proposition a été renvoyée, n'a pas encore présenté de rapport sur la question préjudicielle de la prise en considération. Il y a un mois, M. de Larochejaquelein s'est fait un peu retard et il a été expliqué alors que la Commission attendait, pour prendre un parti, que M. le ministre de l'intérieur lui eût fait connaître les résultats de l'application de la loi du 31 mai sur les nouvelles listes électorales rectifiées en mars 1851. Aujourd'hui, M. le général Foy est venu demander de nouveau que la Commission présentât prochainement son rapport, et M. de Larochejaquelein a soutenu qu'avant de statuer sur les demandes de révision de la Constitution, il était nécessaire que l'Assemblée votât sur la proposition. En l'absence du président de la seizième Commission, M. de Charency, membre de cette Commission, a déclaré que les renseignements demandés avaient paru à la majorité indispensables pour former son opinion. De son côté, M. Rigal, le statisticien responsable de la loi du 31 mai, a soutenu que les renseignements demandés étaient inutiles, et M. de Larochejaquelein a ajouté que le nombre des électeurs éliminés par l'application de la loi du 31 mai s'élevait à 3,000,000. Bien entendu, arguant de l'article 75 du règlement qui porte que dans les dix jours les Commissions d'initiative feront leur rapport sur les propositions qui leur auront été renvoyées, a proposé un ordre du jour motivé par lequel l'Assemblée aurait invité la seizième Commission à faire son rapport dans le plus bref délai. Ce procédé, tout à fait contraire à l'usage, dont on conseillait à l'Assemblée d'user à l'égard d'une Commission qui la représente, a été accueilli avec une défaveur si marquée que M. de Larochejaquelein s'est empressé de la retirer. Ainsi s'est terminé cet incident, sans succès, mais empreint d'une assez grande violence.

Dans la Gazette des Tribunaux du 4 avril dernier, nous avons fait connaître, à l'occasion de la deuxième séance du débat depuis longtemps engagé entre les notaires et les commissaires-priseurs et les greffiers, sur le droit de fruits et récoltes pendans par racines, et nous avons annoncé que l'Assemblée avait admis ces diverses propositions d'officiers ministériels, et au choix des parties, à continuer les ventes dont il s'agit.

de paix de...

NOTA. La jurisprudence est fixée sur ce point. Voyez un arrêt de la chambre civile, du 28 août 1850, et plusieurs autres plus récents.

Bulletin du 2 juin.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES. — COLONIES.

L'article 6 de l'ordonnance du 22 novembre 1829 sur la conservation des hypothèques à l'île Bourbon n'oblige pas les conservateurs à inscrire sur leurs registres les remises d'actes qui leur sont faites à l'effet d'opérer une radiation, ni à délivrer à la partie une reconnaissance sur papier timbré de ladite remise.

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nonguier, de trois arrêts rendus, le 23 juillet 1846, par la Cour de l'île Bourbon (Bret, conservateur des hypothèques, contre Dubois et Mottet, notaires; plaidant, M^{rs} Moreau et Rigaud.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience du 31 mai.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — DEMANDE EN RÉDUCTION. — REFUS DE LA FEMME.

Le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, obtenir, même en justice, la réduction de l'hypothèque légale de celle-ci; ce consentement peut seul autoriser cette réduction.

M. de Pengilly-Haridon, séparé de biens par contrat de mariage, puis séparé de corps, a demandé que l'hypothèque légale de sa femme, inscrite aux bureaux des hypothèques de Quimper et de Quimperlé, fût réduite à huit des immeubles seulement de M. de Pengilly. Le Tribunal de première instance de Paris, a rejeté cette demande par un jugement du 28 février 1850, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que les dispositions de l'article 2144 du Code civil sont impératives et exigent, pour la restriction de l'hypothèque légale de la femme, le consentement de cette dernière;

« Attendu que l'article 2161 du Code civil ne dispose que pour le cas où il s'agit pour le débiteur d'obtenir de ses créanciers une réduction de l'hypothèque purement judiciaire; qu'on ne saurait dès lors appliquer ce dernier article au cas de l'hypothèque légale, qui constitue, dans l'état actuel de la législation, une nature de droit toute spéciale, et à laquelle le contrat de mariage des parties n'a pas dérogé;

« Attendu que, quelque raisonnable, en fait, que puisse paraître la demande de Pengilly-Haridon, le Tribunal ne peut l'accueillir, en présence du refus de la femme, et sous l'empire de l'article 2144;

« Déclare de Pengilly-Haridon non recevable, en tous cas, mal fondé dans sa demande, l'en débouter et le condamner aux dépens. »

Appel.—M^{rs} Paillet, avocat de M. de Pengilly, soutient qu'un refus de sa femme les articles 2144 et 2145 du Code civil étant inapplicables, il est permis au mari de procéder en justice pour vaincre une résistance qui serait contraire à l'équité et au droit. Il invoque l'article 2161 du Code civil, lequel permet, en termes généraux, la réduction de toutes les hypothèques, et cela sans qu'on puisse prétendre que cet article ne s'applique qu'aux hypothèques ordinaires, puisqu'il ne fait pas de distinction.

Le mari, pour n'avoir pas stipulé la réduction dans son contrat de mariage, n'est pas pour cela dépourvu du droit de la demander ultérieurement, d'autant qu'il peut lui survenir des immeubles depuis le mariage. Il est vrai qu'un débat peut s'établir à l'occasion d'une telle demande; mais les procès entre époux sont, du reste, assez fréquents, et si la femme est déraisonnable dans son refus, pourquoi sacrifier le mari ?

La question n'est pas neuve. M. Troplong, dans son *Traité des Hypothèques*, publie en 1823, et cite une opinion conforme à celle du Tribunal, mais appuyée sur les motifs mêmes qui viennent d'être combattus. Depuis MM. Duranton, Teulet, Daubigny et Sulpicy, sur l'article 2144, n^o 214; M. de Villemeuve et Carotte, dans une dissertation des plus remarquables (1847), ont soutenu la thèse opposée. Les arrêts ont aussi battu en brèche la doctrine adoptée par le Tribunal : Paris, 16 juillet 1813, 25 avril 1823, et un arrêt de Nancy du 26 août 1823, dont la rédaction et la précision méritent d'être signalées.

La législation tend d'ailleurs de plus en plus à restreindre l'hypothèque légale; témoin le nouveau projet sur la réforme hypothécaire, dans lequel est expressément reconnu le droit du mari, qui, au cas de consentement de la femme, peut procéder avec elle par simple requête, et, au cas de refus, poursuivre par simple citation.

M. Jules Favre soutient le jugement attaqué, et cite deux arrêts conformes; Bordeaux, 16 juillet 1813; Rouen, 3 février 1834.

M. l'avocat-général Meynard de Franc conclut à la confirmation.

Après une fort longue délibération en la chambre du conseil, la Cour rend son arrêt en ces termes :

« La Cour, « Considérant que c'est uniquement dans les dispositions de la loi qui règle la réduction des hypothèques en matière d'hypothèque légale qu'il faut chercher la solution de la difficulté soulevée entre les parties;

« Considérant à cet égard que, d'après l'article 2144 du Code civil, la réduction de l'hypothèque légale de la femme ne peut être opérée que de son consentement;

« Qu'ainsi, d'après les termes de cet article, ce consentement limite vis-à-vis du mari l'exercice du droit de réduction, à ce point qu'en dehors de ce consentement ce droit ne saurait être exercé;

« Considérant que, s'il en était autrement, on serait fatalement conduit à cette conséquence que la condition du consentement de la femme, ne produirait en réalité aucun effet, et qu'en définitive sa situation vis-à-vis de son mari se confondrait avec celle des créanciers ordinaires vis-à-vis de leurs débiteurs;

« Que cette conséquence est d'autant plus inadmissible que le consentement de la femme, dans l'hypothèque dont il s'agit, se combine avec l'ensemble des dispositions de la loi hypothécaire, dont la sage économie a eu pour objet d'enlever, dans tous les cas, les droits de la femme de garanties spéciales;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

AFFAIRE BOUARMÉ.

Mons, lundi 2 juin.

Monsieur le rédacteur,

Les comptes-rendus des débats de cette affaire semblent, en s'éloignant de Mons, aller provoquer au loin la curiosité publique déjà si vivement excitée. De toutes parts les étrangers arrivent en foule. Je vous l'ai déjà dit: malgré les sages mesures prises par M. le président pour augmenter le nombre des élus ou plutôt des admis, beaucoup sont obligés de quitter Mons sans avoir pu pénétrer dans la salle des assises.

On se dédommage par une excursion à Bury, par une visite au château de Bitremont. La route de Mons à Bury est incessamment sillonnée par des voitures, des tapissières, des gens à cheval et de modestes piétons qui vont à Bitremont ou qui en reviennent.

Hier, j'y suis allé de nouveau avec MM. de Paeppe et Lachaud, avocats de M. de Bouarmé, qui désiraient revoir les lieux et y faire diverses expériences d'acoustique, afin de se rendre compte d'une manière plus précise de certains points du débat, de certaines possibilités alléguées par

des témoins, soutenues par l'accusation, et que la défense entend contester. Ces expériences ont été faites; mais, avec la réserve que je veux continuer à garder dans mes lettres, je dois m'abstenir de vous les raconter et d'en dire le résultat.

Quand nous sommes arrivés à Bitremont, le château était littéralement assiégé par la foule des curieux avides de pénétrer dans ce manoir tristement célèbre, et de suivre sur place les divers incidents qui ont marqué la soirée et la nuit du 20 novembre. Plus de 300 personnes, de tous rangs, de toutes conditions, et de nations évidemment différentes, se pressaient autour du château. Le gardien François n'avait pas d'autre moyen d'empêcher l'envahissement du château que d'en lever le pont-levis. Il était là, derrière les fossés pleins d'eau qu'il avait mis entre lui, le château et la curiosité publique. Quant aux curieux, ils appelaient, ils criaient et ne recevaient pas de réponse; ils devaient trouver détestable l'invention du pont-levis, et criaient après celui de Bitremont comme avaient dû faire les créanciers des accusés quand il se levait devant les réclamations qu'ils venaient faire au château.

M. de Paeppe s'est fait reconnaître du gardien, qui n'a pas osé abaisser le pont-levis pour nous livrer passage, il a craint que l'ennemi ne profitât de cette manœuvre pour entrer dans la place avec la nouvelle garnison qui y arrivait. Nous avons donc dû faire le tour des fossés et nous présenter à la grille qui est sur le pont dont je vous ai parlé, et qui servait au passage des voitures. De ce côté il y avait aussi beaucoup de curieux, et, comme ceux qui attendaient sur la façade ont compris que nous allions entrer par la grille, ils nous ont suivis, et tous les efforts, tous les désirs se sont réunis à la grille du pont.

Le gardien, après une allocution touchante sur le respect dû à ses fonctions, sur l'inviolabilité de la propriété qu'il devait protéger, a enfin ouvert la grille. Nous sommes entrés, mais un peu tard. La foule a forcé la grille; le flot des curieux s'est rué jusque dans la cour, et nous avons vu le moment où elle allait envahir et parcourir les appartements de Bitremont, en dépit des efforts du gardien.

Bientôt de sages exhortations, et surtout la précaution qu'on a prise de barricader les portes à l'intérieur, ont empêché le public de mettre le comble à son indiscrétion. Les curieux sont restés dans la cour, d'où ils suivaient nos mouvements dans l'intérieur en s'élevant sur leurs pieds jusqu'aux fenêtres, où ils pouvaient au moins donner en aliment à leur curiosité la voiture blanche du comte.

Depuis que j'ai vu les accusés, depuis que j'ai pu suivre ces intéressants débats, les lieux que je viens de parcourir de nouveau ont pris une plus terrible et plus dramatique signification. Je voyais presque Fougny étendu sur le parquet et se débattant, en criant comme un homme qu'on mance, dans les derniers râles de la mort. Je me représentais ces vastes corridors, ce vestibule, cette salle à manger, plongés dans l'obscurité, et tout à coup éclairés par quelques lumières arrivant de divers côtés, animés par les cris au secours! que poussent deux comédiens habiles.

Tout cela se représentait à mon esprit, et je n'avais pu encore complètement en chasser ces tristes idées quand nous sommes revenus à Mons.

L.-J. Faverie.

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Audience du 2 juin.

À l'issue de la dernière audience, les cartes d'entrée n'ont pas été rendues, comme les autres jours, aux journalistes. La curiosité est excitée à un tel point, le désir d'assister à ces débats, si intéressants et si bien dirigés par l'honorable président, est si vif, qu'il paraît que des fraudes auraient été commises, et qu'une vérification des cartes d'admission a été jugée nécessaire.

Ce matin, par les soins de M. de Marbaix, procureur du Roi, de nouvelles cartes, sur carton vert cette fois, ont été distribuées aux divers organes de la publicité.

Dès neuf heures, bien que l'audience ne doive s'ouvrir qu'à dix, le Palais est entouré d'une foule nombreuse. La dernière audience a ravivé la curiosité, et la nouvelle de l'audition d'Emerence Bricourt, annoncée pour aujourd'hui, a contribué à amener une grande recrudescence d'auditeurs. La salle est bien garnie; beaucoup de dames occupent les banquettes réservées; nous remarquons parmi ces dames M^{me} de Bériot, femme du célèbre violoniste.

On assure qu'à partir de demain, la Cour tiendra deux audiences par jour.

À dix heures un quart l'audience est reprise. Les accusés sont introduits.

M. le président : Faites entrer le témoin Emerence Bricourt. (Mouvement de curiosité.)

Ce témoin est de petite taille. Sa toilette est complètement noire; elle porte un petit chapeau de paille de cette couleur. Sa voix est faible et émue; il paraît qu'elle est fort nerveuse; elle ne peut achever la prestation du serment; on est obligé de lui donner un verre d'eau.

Elle déclare se nommer Emerence Bricourt, couturière à Bruxelles.

D. Vous étiez au service des époux de Bouarmé? — R. Oui, depuis quatorze jours.

D. Comment vivaient-ils? — R. Quand Monsieur ordonnait quelque chose, il fallait obéir de suite.

D. Était-il brutal avec sa femme? — R. Je ne l'ai jamais vu ordonner quelque chose à Madame doucement.

D. Le 20 novembre, Gustave Fougny est venu à Bitremont? — R. Oui.

D. Vous le connaissiez? — R. Oui.

D. Il était venu d'autres fois? — R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit la première fois? — R. Il s'est adressé à moi la première, en me disant: « Je viens voir ma sœur. » C'est comme ça que j'ai su que c'était son frère. J'ai annoncé cela à Madame, qui m'a envoyé vers Monsieur dire que M. Gustave était arrivé.

D. Qu'a-t-il dit? — R. « Dites à M. Gustave que je ne suis pas ici, que je suis à Peruwelz. »

D. Qu'avez-vous répondu? — R. Que je ne pouvais dire cela, parce que Madame avait dit qu'il était au château. Alors Monsieur s'est décidé à aller lui parler.

D. La deuxième fois qu'il est venu à Bitremont, était-ce longtemps avant le 20 novembre? — R. Quelques jours avant.

D. Et la troisième fois? — R. C'était le 20 novembre.

D. À quelle heure est-il arrivé? — R. Vers dix heures.

D. Que s'est-il passé? — R. Madame et M. Gustave ont déjeuné au chocolat.

D. Le comte a-t-il déjeuné? — R. Il a assisté au déjeuner; je ne sais s'il y a pris part.

D. Et après le déjeuner? — R. M. Gustave est resté avec moi; il m'a parlé du désordre qui régnait dans la maison. Il s'étonnait qu'il y eût tant de domestiques et si peu d'ordre dans le château; il a ajouté que s'il y était pendant huit jours, cela changerait. Je lui dis qu'il serait à désirer qu'il y vint. Il me dit: « J'ai trois domestiques qui me sont fort attachés, et l'ordre règne chez moi. — Ce n'est pas étonnant, lui dis-je; les domestiques sont d'autant plus attachés à leurs maîtres qu'il y a plus d'ordre dans la maison. »

Le témoin donne ici des détails connus sur le personnel du château et sur les diverses attributions d'emplois répartis entre les commensaux du château.

a pas d'heure, tantôt c'est une heure, tantôt deux, tantôt trois. — Pour une fois, dit-il, ça ne fera rien; j'ai déjeuné ce matin avec Madame. »

D. Est-ce la dernière fois que vous l'avez vu? — R. Je l'ai rencontré avant le dîner sur l'escalier; il tenait en main une couronne, et comme il ne pouvait pas descendre facilement l'escalier avec ses béquilles; il me pria de prendre la couronne et de la descendre dans la salle à manger.

D. Qu'étais-ce que cette couronne? — R. Une petite couronne qui avait servi à l'un des enfants de Madame.

D. Était-ce longtemps avant le dîner? — R. Environ un quart d'heure.

D. Où est allé M. Gustave? — R. Il n'est plus allé, à partir de ce moment, que de la salle à manger à la cuisine. Auparavant, j'étais montée habiller Madame. Le comte est arrivé très brusquement en disant: « Ça sera bientôt fini! quand donc va-t-on dîner? » Madame a répliqué avec beaucoup de douceur: « De suite, Hippolyte, de suite! » Je lui ai dit: « Monsieur le comte, j'habille Madame; je vais descendre mettre le couvert. » Il parlait toujours à Madame avec dureté; mais je n'ai pas entendu de mauvaises paroles.

Je suis allée mettre le couvert; M. Gustave était là; il me regardait faire en tenant à la main la petite couronne. Ordinairement, je ne servais pas le dîner. Je suis allée dire à Madame, qui était à la cuisine, qu'il n'y avait rien pour le service de la table. Madame avait envoyé le cocher à Grandmetz; j'ai dû le remplacer, sur la demande qu'il m'en a faite. Déjà, deux autres fois, j'avais aidé à servir le dîner.

D. Ce jour-là, la comtesse ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait des affaires à traiter, qu'on attendait un notaire, et que vous deviez faire porter à dîner aux enfants dans la chambre de la gouvernante? — R. Oui.

D. La gouvernante et Gonzales ne dinaient-ils pas avec Monsieur et Madame? — R. Oui.

Un juré : Même quand il y avait des étrangers? Le témoin : Personne n'a dîné au château pendant que j'y étais.

D. Madame ne vous a-t-elle dit que vous pourriez vous retirer après le second service? — R. Oui.

D. Pour affaires? — R. Oui.

D. À quelle heure a fini le dîner? — R. Je ne puis le dire au juste; c'est vers quatre heures.

D. Est-ce vous qui avez desservi? — R. Oui, jusqu'au dessert.

D. Inclusivement? — R. Quand je suis venue pour desservir, il y avait une demi-bouteille de champagne sur la table. J'ai voulu en verser; Madame m'a dit: « Je verserai moi-même. » M. Gustave, voyant que j'allais enlever les verres, me dit: « Emerence, ne pourriez-vous pas nous laisser un instant seuls; cela me fera plaisir; nous avons à causer d'affaires. — Volontiers, lui dis-je; je desservirai plus tard. — C'est très bien, » dit-il. Je ne l'ai plus revu depuis ce moment.

D. N'est-il pas venu quelqu'un pendant le dîner? — R. Pendant le second service, il est venu une femme qui voulait parler à Madame. C'était pour une personne malade à qui Madame avait promis de donner tout ce dont elle aurait besoin. Je pris le billet que portait cette femme, et le remis à Madame. Monsieur le prit très brusquement comme à son ordinaire, le lut et lui dit: « Qu'avez-vous à vous mêler de cela? vous n'avez pas à vous mêler de ces gens-là. » M. Gustave prit la parole; je ne me rappelle pas ce qu'il dit. Il avait l'air de vouloir s'en aller. Sur les observations de Monsieur, Madame fut presque obligée de renier son œuvre de charité et de dire qu'elle n'avait rien promis.

D. Vous avez remporté les verres? — R. Quelques-uns.

D. Qu'a-t-on bu au dîner? — R. Je ne sais pas.

D. On a bu du vin ordinaire? — R. Oui.

D. Et une demi-bouteille de Champagne? — R. Oui; c'est Madame qui a été chercher le reste d'une bouteille de Champagne dont la moitié avait été bue la veille avec l'institutrice. J'ai été surpris qu'elle fit boire à son frère le reste de l'institutrice.

D. Où était cette bouteille? — R. Dans la salle à manger, dans l'armoire entre la cheminée et la cour.

D. Vous étiez chargée d'allumer les carrels? — R. Oui.

D. Avez-vous apporté de la lumière? — R. Non.

D. Vous avez été demander s'il fallait allumer? — R. Oui.

D. Vous a-t-on répondu? — R. Plus tard, on est venu m'en demander.

D. Comment se sont passés les plats, et il ne vous est pas servi qu'après le comte. Il n'a pas voulu boire le vin de dessert avant que le comte en eût mangé. D. Que savez-vous des petits pâtés aux prunes? — R. Madame les avait faits, les avait coupés avant le dîner en présence de M. Gustave. M. Gustave n'en a pas voulu; personne n'en a mangé; ils ont été mangés à la cuisine.

D. Madame n'a-t-elle pas donné l'ordre à Gilles de conduire la cuisinière jusqu'au pavé de Leuze? — R. Je n'ai pas entendu cela. Gilles m'a dit qu'il allait accompagner la cuisinière qui partait sans être payée. J'offris de réclamer pour cette fille, et je m'adressai à Madame, qui me répondit qu'elle ne devait rien à cette fille, parce qu'elle ne savait pas parler français. Le lendemain matin, Madame a donné l'ordre à la femme du menuisier de payer cette fille, en promettant de lui en tenir compte.

D. N'est-ce pas alors que vous avez réclamé pour cette fille que Madame vous a donné l'ordre de monter à la chambre des enfants? — R. Oui, et elle m'a recommandé d'en avoir soin.

D. Et vous y êtes allée? — R. Oui.

D. Que s'est-il passé? — R. J'y ai trouvé les bonnes avec les enfants. L'une des deux bonnes est descendue pour aller chercher du lait.

D. Ce jour-là, Madame ne vous a-t-elle pas donné l'ordre de dire aux bonnes que dorénavant les enfants ne devraient plus à la cuisine? — R. Elle m'a recommandé, pendant que je l'habillais, de tenir les enfants proprement. Alors j'ajoutai: « Puisque vous me demandez de veiller à la propreté des enfants, je trouve que ce n'est pas la place des enfants de dîner à la cuisine. » (Mouvement.) Madame me répondit: « Vous avez raison; à l'avenir, ils n'y souperont plus. »

D. Madame vous avait-elle déjà chargée de veiller aux enfants? — R. Oui, et j'avais répondu qu'ils avaient deux bonnes fort jeunes et qu'il fallait qu'elle me donnât autorité sur elles.

D. Revenons aux bonnes et à la chambre des enfants. — R. Je dis à Justine, l'heure du souper des enfants étant arrivée (il était entre cinq et six heures), d'aller chercher du lait à la cuisine. Elles me demandèrent: « Nous n'avons donc pas souper à la cuisine? — Non, leur dis-je, Madame ne veut plus qu'il en soit ainsi; et j'ajoutai: Je ne conçois pas qu'on traite ainsi des enfants. » J'attribuai leur mauvaise santé au régime qu'ils suivaient. On me dit: « Monsieur le veut ainsi. » On leur faisait boire du lait froid, pur, à l'état naturel. Madame aurait voulu qu'il en fut autrement; elle gémissait souvent et ne pouvait élever ses enfants à sa guise.

D. Qui est allé chercher du lait? — R. Justine Thibaut.

D. Elle est descendue en suivant le grand corridor, et elle est arrivée dans le vestibule du rez-de-chaussée d'où elle est entrée dans la cuisine par l'étà? — R. C'est ce qu'elle m'a dit.

D. N'est-elle pas revenue? — R. Non.

D. Que vous a-t-elle dit? — R. Elle est remontée tout éfrayée en s'écriant: « Qu'ai-je vu? qu'ai-je entendu? »

D. Par où est-elle revenue? — R. Elle a dû passer par le jardin et l'escalier du vieux quartier (le grand escalier).

D. Elle était éfrayée? — R. Elle était tremblante, presque faible, j'ai dû la lever pour la soutenir et lui donner une chaise; je lui ai donné de la tisane, je n'avais pas autre chose sous la main. Elle a été quelques minutes sans reprendre la parole. Puis elle a dit: Mon Dieu! que j'ai peur! Mon Dieu! que j'ai peur! — Voyons, mon enfant, dites-moi ce que vous avez entendu. — Laissez-moi, je ne peux pas parler. »

Pressée, elle nous a dit qu'elle avait entendu les cris de M. Gustave dans la salle à manger. Je lui disais: « N'est-ce pas un voleur que vous avez entendu? — Non, non, a-t-elle dit; c'est M. Gustave qui criait: au secours! »

D. Ne vous a-t-elle pas dit qu'il criait: Aie! aie! Pardon, Hippolyte? — R. Elle a rapporté ces cris de diverses manières à cause de son émotion.

D. A-t-elle dit avoir entendu les cris: Hippolyte, vite au secours? — R. Oui.

D. Et pardon, Hippolyte? — R. Non, Monsieur. Elle était tellement éfrayée, que pendant six semaines elle a souvent causé de cela avec moi, et elle a varié sur l'endroit où elle avait entendu les premiers cris. Tantôt c'était quand elle était dans la cuisine, tantôt quand elle était dans l'escalier.

D. N'a-t-elle pas dit avoir entendu un bruit? — R. Oui, comme un bruit de chaise et d'un corps qui tombe. Étant dans la cui-

sine, elle a entendu ouvrir et fermer la porte de la salle à manger et serrer d'autres portes. Je lui ai demandé ce que cela voulait dire? (Ça veut dire fermer.) Elle m'a pu dire par qui la porte a été serrée; mais elle a cru que c'était Madame.

D. Plus tard, ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait vu connu Madame dans l'étà? — R. Elle m'a dit qu'elle croyait que c'était elle; qu'elle l'avait reconnue au bruit de sa robe; qu'elle n'avait pas osé repasser par l'étà; c'est pour cela qu'elle est sortie par l'escalier de dégagement de la cuisine. Justine m'a dit qu'étant dans la cuisine avec Charlotte et Louise, Justine avait entendu beaucoup de bruit et que sa frayeur avait redoublé, ce qui avait fait rire Charlotte; qu'elle avait proposé à Charlotte d'aller voir et de porter du secours; mais que la présence de Madame dans l'étà les en avait empêchées.

D. La porte de l'étà était fermée? — R. Oui.

D. C'est Madame qui l'avait fermée? — R. Justine l'a fermée, mais elle ne m'a pas dit l'avoir vue.

Un juré : A-t-elle dit qu'elle ne l'avait pas vue? Le témoin : Elle n'a pas dit qu'elle l'avait vue.

M. le président : Justine ne vous a-t-elle pas dit qu'elle était dans la cuisine quand Madame est entrée dans l'étà?

Le témoin : Justine m'a dit qu'étant entrée dans la cuisine, elle a entendu qu'on venait fermer les portes, et que la présence de Madame dans l'étà les en avait empêchées.

D. Qu'avez-vous fait après ce récit? — R. Je lui ai dit: « Que mez-vous, mon enfant. Si l'on a besoin de secours, je vais aller. » Virginie Chevalier nous a dit: « M. Gustave a peut-être mal à sa jambe, et on la lui panse. » Justine répondit: « Ça n'est qu'un autre chose. »

D. L'une des bonnes n'a-t-elle pas dit: « On se bat pour plus âgée que vous; je donnerai du secours, s'il en faut; » et j'ai quitté la chambre des enfants.

J'ai pris par le couloir et je suis arrivée à la porte de l'antichambre de la chambre à coucher où je trouvais le comte qui tâchait d'ouvrir cette porte, et ne le pouvait. Il était sans lumière, pâle, tremblant, ayant sur le front une blessure comme un coup de couteau; le sang lui coulait sous le nez.

Le reflet de la lumière que je portais lui donnait un air plus effrayant encore. Il ne pouvait pas ouvrir la porte. Je lui ai demandé: Voulez-vous de la lumière? — Oh! non, laissez-moi seul. Je l'ai suivi des yeux jusqu'à ce qu'il ait été entré dans l'antichambre dont il a repoussé la porte.

D. De quelle voix vous a-t-il dit: Non, non, non! laissez-moi seul? avait-il sa voix ordinaire? — R. Il avait une voix altérée comme quelqu'un qui vient de faire une mauvaise action.

Le témoin se repose un instant et prend un nouveau verre d'eau.

D. Vous avez descendu l'escalier? — R. Non.

D. Qu'avez-vous vu dans le vestibule? — R. J'avais passé devant le comte bouleversé, qu'il y avait eu lutte entre M. Gustave et lui, en arrivant dans le vestibule, nos yeux se sont-ils portés sur la porte de la salle à manger; elle était fermée; le silence le plus complet régnait partout.

Tout à coup Madame a paru tenant à la main une jatte d'eau chaude; elle marchait vite, avait l'air égaré. Je n'osai pas demander si elle avait besoin de moi. Ce fut elle qui m'adressa la parole, et me dit: « Emerence, retournez auprès des enfants. » Je montai derrière elle, et je la vis entrer par l'antichambre, puis j'entendis comme des gémissements. Plus tard, quand je suis entrée dans la chambre du comte, j'y ai vu des traces de vomissements.

J'ai pensé plus tard, quand j'ai vu ce qui s'était passé, qu'il était sauté un peu de poison sur les lèvres du comte.

D. Avez-vous pensé qu'il en avait pris? — R. Non.

D. À quelle époque avez-vous pensé cela? — R. Après l'at-topsie.

D. Où êtes-vous allée? — R. À la chambre des enfants; j'y suis allée remarqué mon effroi; je leur dis que j'avais vu Monsieur dans un état pitoyable, qui m'avait fait frémir; j'avais rencontré la comtesse tenant une jatte d'eau chaude, qu'elle m'avait dit de remonter près des enfants. Je dis aux bonnes: « Je suis sûre qu'il y a eu une forte lutte, car Monsieur est blessé et Madame est allée à son secours. J'ai fait mon devoir; je ne veux plus descendre, et vous n'avez pas le soin de descendre; car, dans ces circonstances, il y a des choses chez les grands comme chez les petits que nous ne devons pas appeler. Quant à moi, je ne bouge pas. » Je dis à Justine: « Remettez. »

D. Elle était donc encore troublée? — R. Toujours.

Un juré : Quel temps s'est-il écoulé depuis le départ de Justine jusqu'à son retour?

Le témoin : Assez longtemps, car nous avons remarqué Virginie et moi, qu'elle tardait beaucoup à rapporter le lait.

D. Est-ce cinq ou six minutes? — R. Plus longtemps, crois. J'allais envoyer chercher du lait, en me chargeant de prendre soin des enfants. Cinq ou six minutes ne m'auraient pas impatienté.

D. Madame est venue dans la chambre des enfants? — R. Oui, Monsieur; quelques instants après que je l'avais quittée. Elle est venue, et elle a demandé à Virginie sa fille Eugénie, elle l'a gardée sur ses bras.

D. A-t-elle parlé de ce qui s'était passé au rez-de-chaussée? — R. Non.

D. Avait-elle l'air égaré? — R. Elle n'avait pas son air ordinaire, il s'en fallait de beaucoup; elle était comme une personne oppressée. Elle m'a demandé un verre d'eau, en disant qu'elle avait mangé sale; qu'elle avait une soif ardente. Je faisais de la tisane, elle m'a demandé s'il était du thé. Sur sa

